



**Arrêté n°** A\_2023\_0234 TECH

Romainville, le 05 avril 2023,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour des travaux de pose d'un mât de vidéoprotection.  
Rue de la République, rue des Noyers.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** la demande présentée par la **Ville de Romainville**, Police Municipale, 25 avenue Paul Vaillant Couturier 93230 Romainville, email : [pmadministration@ville-romainville.fr](mailto:pmadministration@ville-romainville.fr),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le Règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 1999,

**Vu** l'Arrêté municipal du 27 octobre 2011 n° 001029 portant réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la ville de Romainville,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

**Considérant** que les travaux seront réalisés par l'entreprise **Eiffage Energie**, 4 avenue Gutenberg 77600 Bussy Saint Georges, représentée par Monsieur Abbassi, email : [nassim.abbassi@eiffage.com](mailto:nassim.abbassi@eiffage.com),

**Arrête**

**Article 1er :** Délais d'utilisation **du 24 avril au 05 mai 2023 de 8h00 à 17h00.**

**Article 2 :** Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs :

**Rue de la République**

**du côté des numéros impairs, au droit du n° 161 jusqu'à la rue des Noyers, neutralisation du stationnement et du trottoir,**

---

<sup>1</sup>Hôtel de ville  
Place de la Laïcité  
93231 Romainville cedex  
Tél. : 01 49 15 55 00  
Fax : 01 49 15 55 55  
[www.ville-romainville.fr](http://www.ville-romainville.fr)

## **Rue des Noyers**

**Du côté des numéros impairs, au droit du n° 7 jusqu'à la rue de la République, neutralisation du trottoir,**

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant les travaux.

**Mise en place d'une signalisation temporaire conforme au Code de la route, comprenant l'installation de panneaux de types AK et K.**

**Mise en place de barrières BVP2 de type A, pour délimiter l'emprise du chantier et sécuriser l'intervention.**

**La circulation des piétons sera déviée par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.**

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

**Article 3 :** Signalisation du chantier.

L'affichage, la mise en place 7 jours avant l'intervention et l'entretien de la signalisation routière du chantier, seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et par le manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Édition du SETRA.

L'affichage des arrêtés et la pose de la signalisation sur les émergences d'équipements publics (mobilier urbain, panneaux et feux de signalisation, armoires électriques, candélabres d'éclairage public, équipements postaux, murs) sont interdits.

**Article 4 :** Dispositions techniques administratives.

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

**Article 5 :** Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6 :** Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.**

**Monsieur le Commandant de Gendarmerie.**

**Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.**

**Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale.**

**Dépôt bus RATP des Lilas et Les Pavillons-sous-Bois.**

**Le pétitionnaire.**

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté